

C'est l'article L 3133-1 du code du travail qui fixe la liste des fêtes légales considérées comme des jours fériés.

Au minimum sept, au maximum 10 : c'est le nombre de jours fériés qui tombent hors week-end chaque année. En mai 2018, la séquence de deux jours fériés tombant un mardi et un jeudi de la même semaine (un mardi 8 mai et un jeudi de l'Ascension) était une rareté : elle ne se présente que quatre fois par siècle.

Avec seulement **sept jours fériés qui tombent en semaine, l'année 2022 est le cas de figure le moins favorable aux salariés.**

Les meilleures années, il est possible de compter jusqu'à dix jours ouvrés fériés.

Pour **l'année 2022**, voici ce que nous réservent les jours fériés :

- sept des onze jours fériés tombent en semaine ;
- il y a trois grands ponts (jeudi de l'Ascension, Fête nationale et la Toussaint) ;
- il y a quatre petits ponts (lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, lundi 15 août – Assomption et vendredi 11 novembre – Armistice) ;
- le 1er et le 8 mai tombent un dimanche.

Rappel des jours fériés prévus en 2022 et des **principales règles** qui s'appliquent pour les salariés.

Date	Jours Fériés 2022
samedi 1^{er} janvier 2022	Jour de l'an
lundi 18 avril 2022	Lundi de Pâques
dimanche 1^{er} mai 2022	Fête du Travail
dimanche 8 mai 2022	Victoire des Alliés 1945
jeudi 26 mai 2022	Jeudi de l'Ascension
lundi 6 juin 2022	Lundi de Pentecôte
jeudi 14 juillet 2022	Fête Nationale
lundi 15 août 2022	Assomption
mardi 1^{er} novembre 2022	La Toussaint
vendredi 11 novembre 2022	Armistice 1918
dimanche 25 décembre 2022	Noël

ou sous forme synthétique :

Service-Public.fr			Jours fériés 2022		
JOUR DE L'AN	LUNDI DE PÂQUES	FÊTE DU TRAVAIL			
Samedi 1 ^{er} janvier	Lundi 18 avril	Dimanche 1 ^{er} mai			
VICTOIRE 1945	ASCENSION	PENTECÔTE			
Dimanche 8 mai	Jeudi 26 mai	Lundi 6 juin			
FÊTE NATIONALE	ASSOMPTION	TOUSSAINT			
Jeudi 14 juillet	Lundi 15 août	Mardi 1 ^{er} novembre			
ARMISTICE 1918	JOUR DE NOËL				
Vendredi 11 novembre	Dimanche 25 décembre				

Rappel : Les jours fériés peuvent être chômés ou travaillés et rémunérés à des conditions qui varient selon les jours concernés (1^{er} mai ou autre). Dans certains cas, les jours fériés permettent également de bénéficier d'un pont.

1^{er} mai

Le 1^{er} mai est le seul jour obligatoirement chômé pour tous les salariés, le travail n'étant prévu ce jour-là que dans certains établissements et services (hôpitaux, transports publics...) où le travail ne peut pas être interrompu en raison de la nature de leur activité.

Autres jours fériés

D'autres jours fériés peuvent exister dans une région, une localité ou dans certains secteurs d'activité. C'est le cas, par exemple, de l'Alsace et de la Moselle qui bénéficient également du vendredi Saint et du 26 décembre.

Ponts

L'employeur peut également accorder un pont aux salariés en particulier entre un ou deux jours de repos hebdomadaire et un jour férié. Les heures perdues du fait du pont peuvent être récupérées, les salariés étant amenés à effectuer un autre jour les heures de travail perdues.

Textes de référence :

Code du travail – Article L 3133-1